



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maires

Question orale n° 1324

Texte de la question

M. Alain Ferry appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le problème des parcelles en état manifeste d'abandon. Le ministre a, tout au long de l'année, eu l'occasion de parcourir en long et en large les régions françaises. Au cours de ses visites, elle a probablement été choquée par l'importance des friches urbaines qui malheureusement subsistent. Certes, les maires ne sont pas dépourvus de tous moyens. Ils peuvent intervenir au titre des pouvoirs de police qui leurs sont attribués, notamment si la parcelle en friche présente un danger pour l'hygiène ou la salubrité. Ils disposent ensuite de nouveaux moyens de traitement des entrées de villes. Enfin, depuis la loi du 2 février 1995, ils sont en mesure d'imposer la remise en état de terrains non bâtis situés dans une zone habitée ou à moins de 50 mètres de constructions. L'ensemble de ces dispositions sont incontestablement positives et mises judicieusement à profit par les élus locaux. Malheureusement elles demeurent insuffisantes. Ainsi, elles ne permettent pas aux maires de villages situés dans le monde rural de faire face à la dénaturation de leur agglomération. En effet, le périmètre d'action est trop réduit. En conséquence, il lui demande si elle serait favorable à l'extension du champ de la loi susvisée et si elle entend donner aux communes les moyens d'agir efficacement auprès des propriétaires fonciers. La qualité de notre environnement en dépend.

Texte de la réponse

M. le président. M. Alain Ferry a présenté une question n° 1324.

La parole est à M. Alain Ferry, pour exposer sa question.

M. Alain Ferry. Madame le ministre de l'environnement, à l'occasion de vos nombreux déplacements en province, vous avez probablement été choquée par l'importance des friches urbaines qui, malheureusement, subsistent.

Certes, les maires ne sont pas dépourvus de tous moyens. Ils peuvent intervenir au titre des pouvoirs de police qui leurs sont attribués notamment si la parcelle en friche présente un danger pour l'hygiène ou la salubrité. Ils disposent ensuite de nouveaux moyens de traitement des entrées de villes. Enfin, depuis la loi du 2 février 1995, ils sont en mesure d'imposer la remise en état de terrains non bâtis situés dans une zone habitée ou à moins de 50 mètres de constructions.

Toutes ces dispositions sont incontestablement positives et mises judicieusement à profit par les élus locaux. Malheureusement, elles demeurent insuffisantes. Ainsi, elles ne permettent pas aux maires de villages situés dans le monde rural de faire face à la dénaturation de leur agglomération. En effet, le périmètre d'action est trop réduit.

Seriez-vous, madame le ministre, favorable à l'extension du champ d'application de la loi du 2 février 1995 ? Entendez-vous donner aux communes les moyens d'agir efficacement auprès des propriétaires fonciers ? La qualité de notre environnement en dépend.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'environnement.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Monsieur le député, vous m'interrogez sur le problème des parcelles en état d'abandon et de l'atteinte paysagère que cela constitue dans les communes et plus

particulierement dans les communes rurales.

Ainsi que vous l'avez vous-meme rappele, les maires ne sont pas depourvus aujourd'hui de tout pouvoir pour intervenir contre ces situations.

Tout d'abord, ils pourront le faire en application des dispositions de l'article 94 de la loi du 2 fevrier 1995: le decret d'application de ce texte est en cours d'elaboration. Il prevoit la possibilite pour les maires d'imposer la remise en etat de terrains non batis situes dans une zone d'habitation ou a une distance maximum de 50 metres d'une construction. Le maire pourra, le cas echeant, faire executer d'office les travaux, aux frais du proprietaire. Par ailleurs, la loi du 2 aout 1989 sur les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager a introduit une procedure d'expropriation au profit des communes pour les immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains en etat d'abandon manifeste. Il s'agit la de prerogatives tres importantes qui peuvent s'exercer sur des zones non baties. Elles devraient permettre aux communes qui voudraient s'engager dans une politique de protection des paysages d'intervenir utilement.

C'est la raison pour laquelle je crois que, pour le moment, il importe que ce dispositif puisse vivre, porter ses fruits, avant d'envisager de le modifier.

Enfin, il convient de souligner que les departements ont la possibilite de classer certaines zones en espaces naturels sensibles et ont un droit de preemption sur ces zones, permettant ainsi l'elaboration de politiques departementales en la matiere.

Cette procedure peut etre, dans certains cas, une reponse au probleme que vous soulevez.

Telle est, monsieur le depute, la reponse que je suis a meme de vous faire ce matin.

Données clés

Auteur : [M. Ferry Alain](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1324

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 1997, page 476

Réponse publiée le : 5 février 1997, page 707

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 29 janvier 1997